

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PRESENTATION DE LA 10EME RESOLUTION MODIFIEE SOUMISE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2025

Chers actionnaires,

Compte-tenu de l'évolution récente du cours de bourse de l'action Exail Technologies qui a dépassé 90€ ces deux derniers jours, votre conseil s'est réuni le 25 juin 2025 à 8h et a jugé opportun de réhausser le prix maximum d'achat prévu à la 10^{ème} résolution (renouvellement de l'autorisation de rachat des actions de la société conférée au Conseil d'administration), à défaut de quoi, la nouvelle autorisation risquerait de ne pas permettre le fonctionnement du contrat de liquidité.

Le prix maximum d'achat est ainsi porté à 150 euros et en conséquence le montant maximal théorique de l'opération est porté à 261.371.205 euros.

Le reste de la délégation reste inchangé.

Vous trouverez ci-après le texte modifié de la dixième résolution.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte modifié de la 10^{ème} résolution qu'il vous propose.

Le 25 juin 2025

Le Conseil d'administration

TEXTE DE LA 10EME RESOLUTION MODIFIEE

« Dixième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix -huit mois, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 18 juin 2024 dans sa 14e résolution à caractère ordinaire. Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action EXAIL TECHNOLOGIES par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation s'il en existe une, étant précisé que dans ce cadre le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée générale extraordinaire.

Et plus généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 150 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant maximal théorique de l'opération est fixé à 261.371.205 euros (correspondant à 10 % du capital social à la date du 25 juin 2025 au prix maximal de 150 euros par action). L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités. »